

N° 526

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Enregistré à la Présidence du Sénat le 27 avril 2017

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie relatif au statut de leurs forces,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La coopération en matière de défense avec le Royaume hachémite de Jordanie a dans un premier temps été structurée par des accords signés dans les années 1990.

En décembre 2011, les autorités jordaniennes ont fait savoir qu'elles souhaitaient réviser le statut juridique des personnels militaires jordaniens en France et français en Jordanie.

Prenant acte de cette position, un premier projet d'accord a été proposé dès 2012 aux autorités jordaniennes. Ce projet a fait l'objet de divers échanges entre les autorités françaises et jordaniennes entre 2012 et 2014.

La session de négociation qui s'est déroulée à Amman en mars 2014 et les échanges consécutifs ont permis d'aboutir à un texte validé par les deux parties en septembre 2015.

Cet accord a été signé à Amman le 11 octobre 2015.

Rédigé sur la base de la réciprocité et s'inspirant des clauses classiques figurant dans les accords de statut des forces signés par la France, le présent accord détermine le statut juridique et les conditions du séjour des personnels français déployés en Jordanie et des personnels jordaniens déployés en France dans le cadre d'activités de coopération en matière de défense.

Outre un court préambule, le texte comporte vingt articles.

L'article 1^{er} définit les termes utilisés dans le présent accord tandis que **l'article 2** énonce l'objet de l'accord et le cadre dans lequel celui-ci a vocation à s'appliquer. Il s'agit des activités de coopération menées au titre des relations bilatérales dans le domaine de la défense et de la sécurité et notamment des visites de délégations, des activités de formation et des entraînements et exercices. Il peut également s'appliquer à toute autre activité agréée par les parties.

L'article 3 expose les obligations générales des parties. Il y est notamment précisé que les membres du personnel ne peuvent en aucun cas

être associés à la préparation ou l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien de l'ordre ou de sécurité publique. Toute activité menée en dehors du territoire de la partie d'accueil doit faire l'objet d'un accord écrit préalable de la partie d'envoi.

L'article 4 précise les conditions d'entrée et de séjour sur le territoire des deux États des membres du personnel et des personnes à leur charge, et octroie à ces membres une franchise à l'importation de leurs effets personnels dans les limites compatibles avec un usage familial.

L'article 5 prévoit que les membres du personnel de la partie d'envoi sont autorisés à revêtir l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation en vigueur dans leur armée. Il autorise également les militaires de chaque partie à porter une arme et à en faire utilisation conformément à la réglementation de l'État d'accueil, à moins que les autorités des parties n'en conviennent autrement. Cette dernière stipulation permet d'encadrer l'utilisation des armes par les personnels français par référence à nos propres règles qui sont en général plus restrictives.

L'article 6 précise que les permis de conduire des membres du personnel d'un État sont reconnus sur le territoire de l'autre État.

L'article 7 établit le principe d'une compétence exclusive de l'État d'envoi en matière de discipline de ses personnels.

L'article 8 porte sur les modalités d'accès aux services médicaux de la partie d'accueil, en particulier dans les situations d'urgence, et sur les rapatriements sanitaires.

L'article 9 prévoit les dispositions applicables en cas de décès d'un membre du personnel, notamment en ce qui concerne l'établissement du certificat de décès, en cas d'autopsie, et pour le transport du corps de la partie d'accueil vers la partie d'envoi.

L'article 10 est consacré aux dispositions fiscales et prévoit le maintien de la domiciliation fiscale des personnels ainsi de que leurs personnes à charge dans l'État de la partie d'envoi.

L'article 11 porte sur les règles de partage de juridiction et les garanties procédurales applicables en cas d'infraction commise par les membres du personnel ou les personnes à leur charge. La partie d'accueil exerce par priorité son droit de juridiction (paragraphe 1). Cependant, en cas d'infraction résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux

biens de la partie d'envoi, à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la partie d'envoi, les autorités compétentes de la partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction (paragraphe 2). Par ailleurs, la peine de mort étant toujours pratiquée en Jordanie, l'article 11, paragraphes 8 et 9, prévoit que celle-ci ne sera ni requise, ni prononcée, et que dans l'hypothèse où elle aurait été prononcée, elle ne serait pas exécutée. Les stipulations de cet article permettent également d'éviter que les personnels français ou jordaniens que la partie française pourrait devoir remettre à la partie jordanienne soient exposés devant les juridictions jordaniennes, non seulement à la peine de mort, mais également à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 12, rédigé sous forme de clause d'effort, prévoit que les parties conviennent de la nécessité de conclure un accord afin de régir l'échange d'informations classifiées entre elles.

L'article 13 porte sur les autorisations relatives à la navigation aérienne et maritime à accorder par la partie d'accueil à la partie d'envoi ainsi que les facilités aéroportuaires et portuaires nécessaires.

L'article 14 relatif aux frais impliqués par les activités de coopération pose pour principe de base le paiement par la partie d'envoi des frais occasionnés par ses activités sur le territoire de la partie d'accueil. Les facilités de stockage, les locaux, ainsi que l'eau, l'électricité et la protection des locaux sont toutefois mis gratuitement à la disposition de la partie d'envoi. Une clause prévoit par ailleurs la possibilité d'examiner avec bienveillance toute demande de gratuité, en particulier pour les frais liés à la formation, aux prestations d'hébergement et d'alimentation.

L'article 15 exonère de droits de douanes l'importation de matériels à l'usage des forces et en précise les modalités administratives.

L'article 16 prévoit les modalités de garde et de stockage des matériels de la partie d'envoi.

L'article 17 ouvre à la partie d'envoi la possibilité d'installer et de mettre en œuvre ses propres systèmes de communication, sous réserve d'accord de la partie d'accueil.

L'article 18 est consacré au règlement des dommages causés par les membres du personnel. Il pose pour principe la renonciation à l'indemnisation des dommages causés aux personnes ou aux biens de l'autre partie, sauf en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle

(définies dans l'article). Il prévoit des règles de partage de l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

L'article 19 prévoit que les différends entre les parties sont réglés par voie de consultation ou de négociation, sans recours à une tierce partie.

L'article 20 contient les dispositions finales de l'accord, les modalités de notification, de modification et de dénonciation. Il est conclu pour une durée de cinq ans au-delà de laquelle il est renouvelé automatiquement chaque année pour une durée d'un an, sauf dénonciation.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie relatif au statut de leurs forces qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie relatif au statut de leurs forces, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie relatif au statut de leurs forces, signé à Amman le 11 octobre 2015, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 27 avril 2017

Signé : BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères et du développement international

Signé : JEAN-MARC AYRAULT

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie relatif au statut de leurs forces

NOR : MAEJ1614365L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD

La coopération en matière de défense avec le Royaume hachémite de Jordanie a dans un premier temps été structurée par des accords signés dans les années 1990.

En décembre 2011, les autorités jordaniennes ont fait savoir qu'elles souhaitaient réviser le statut juridique des personnels militaires jordaniens en France et français en Jordanie.

L'objectif de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie relatif au statut de leurs forces, objet du présent projet de loi, est donc de déterminer sur une base réciproque le statut et les facilités accordées aux forces françaises sur le territoire jordanien et aux forces jordaniennes sur le territoire français.

Cet accord a été signé par le ministre de la défense au nom du Gouvernement français le 11 octobre 2015, à l'occasion d'un déplacement du Premier ministre en Jordanie au cours duquel il a souligné l'importance et la qualité de la coopération militaire entre les deux pays.

II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

- Conséquences économiques

Le présent accord n'a pas de conséquence économique, il concerne la coopération bilatérale dans le domaine de la défense et de la sécurité.

- Conséquences financières

Le présent accord n'a pas de conséquence financière particulière. Les dépenses éventuelles, dont les modalités de règlement entre les parties sont prévues par l'article 14, s'inscrivent dans le cadre du fonctionnement courant des administrations concernées.

L'accord prévoit des exonérations de droits et taxes pour l'importation et la réexportation de matériels et autres marchandises destinés à l'usage exclusif des forces pouvant être présentes sur le territoire de l'autre partie. Ces dispositions sont classiques s'agissant de ce type d'accord.

- Conséquences juridiques

Le présent accord porte sur le statut des forces. Il définit le cadre juridique de la présence des membres du personnel relevant de la partie française ou de la partie jordanienne en séjour ou en transit respectivement sur le territoire de l'autre partie au titre de la coopération militaire et des relations bilatérales dans le domaine de la défense et de la sécurité développées entre les deux Etats.

L'article 11 prévoit les règles de partage de compétence juridictionnelle dans le cas où un des membres du personnel commettrait une infraction. Cet article confère aux personnels civils et militaires français engagés dans la coopération en matière de défense et aux personnes à leur charge les garanties essentielles de protection de leurs droits. Comme c'est le cas classiquement dans ce type d'accords, l'article 11.2 prévoit que les autorités compétentes de la partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infraction résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité ou aux biens de la partie d'envoi, ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de la partie d'envoi. Conformément à l'article 11.1, dans tous les autres cas, la partie d'accueil exerce par priorité son droit de juridiction.

L'article 11.3 prévoit la possibilité pour l'Etat qui bénéficie de la priorité de juridiction de renoncer à ce droit, si l'autre Etat le demande et dans le cas où des considérations particulièrement importantes le justifient.

Le droit à un procès équitable, au sens de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ¹, et les garanties qui en découlent, sont consacrés par l'article 11.7 de l'accord. Ainsi, les membres du personnel de la partie d'envoi, ainsi que toute personne à charge, poursuivis devant les juridictions de la partie d'accueil, ont le droit d'être jugés dans un délai raisonnable, d'être représentés selon leur choix ou d'être assistés, de bénéficier d'un interprète gracieusement fourni par la partie d'accueil, de communiquer avec leur ambassade, d'être informés avant l'audience des accusations portées contre eux, d'être confrontés aux témoins, de ne pas être poursuivis pour un acte qui ne constituait pas une infraction au moment où il a été commis.

L'article 11.9 constitue une des stipulations angulaires de l'accord. En effet, cette clause protège les membres du personnel et les personnes à charge des deux Etats contre la peine capitale et les traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH². Abolie en France, la peine de mort est prévue par la législation jordanienne et elle est encore appliquée dans cet Etat. Ainsi, la Jordanie s'est engagée à ce que cette peine ne soit ni requise, ni prononcée, ni exécutée à l'encontre des membres du personnel français et des personnes à leur charge.

Articulation du texte avec les accords ou conventions internationales existants

Les stipulations de l'accord sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations unies)³ et, d'autre part, ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'UE. Le traité de Washington du 4 avril 1949⁴ n'exclut pas la possibilité pour un Etat partie à ce traité de

¹ http://www.echr.coe.int/Documents/convention_FRA.pdf

² **Article 3 – Interdiction de la torture** : Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants

³ http://ultraliberalisme.online.fr/Documents/ONU/1945_06_26.pdf

⁴ http://www.nato.int/cps/fr/natolive/official_texts_17120.htm

conclure des accords avec des États tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit traité (article 8).

Dans l'attente de la conclusion et de l'entrée en vigueur de cet accord réciproque sur le statut des forces et afin de garantir le statut juridique des forces armées françaises déployées sur le territoire jordanien tout en maintenant le niveau de la coopération franco-jordanienne, un accord transitoire sous forme d'échange de lettres a été signé entre le Gouvernement français et le Gouvernement jordanien le 24 décembre 2014⁵. Cet accord, non réciproque, octroie aux membres du personnel français un statut particulièrement protecteur et un certain nombre de facilités opérationnelles. Il prévoit explicitement (article 12, alinéa 4) qu'il cessera de s'appliquer quand un nouvel accord relatif au statut des forces entrera en vigueur.

L'accord franco-jordanien portant statut des forces signé le 11 octobre 2015 prévoit un statut des forces qui permet d'instaurer un régime réciproque et protecteur pour nos personnels civils et militaires respectifs. Il convient de relever qu'en cas d'arrestation ou de jugement par les autorités de l'État d'accueil, les membres du personnel ou des personnes à charge de l'une ou l'autre des parties bénéficient de toutes les garanties de procédures admises et prévues par le pacte relatif aux droits civils et politiques, signé à New York le 16 décembre 1966⁶.

L'accord du 11 octobre 2015 emporte abrogation de l'accord transitoire par échange de lettres du 24 décembre 2014⁷, comme le prévoient les dispositions de ce dernier.

Articulation du texte avec le droit de l'Union européenne

L'accord prévoit des exonérations de droits et de taxes pour l'importation de matériels et autres marchandises, sous certaines conditions (cf. article 15). Il est conforme au droit communautaire. L'article 131 a) du règlement n°1186/2009 du 16 novembre 2009⁸ (codifiant le règlement n° 918/83) établissant un régime communautaire de franchises douanières prévoit que jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les États membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

Articulation du texte avec le droit interne

L'entrée en vigueur de l'accord ne nécessite aucune modification du droit interne.

III. - Historique des négociations

En décembre 2011, les autorités jordaniennes ont indiqué qu'elles souhaitaient réviser le statut juridique des personnels militaires jordaniens en France et français en Jordanie.

Prenant acte de cette position, un premier projet d'accord a été proposé dès 2012 aux autorités jordaniennes. Ce projet a fait l'objet de divers échanges entre les autorités françaises et jordaniennes entre 2012 et 2014.

La session de négociation qui s'est déroulée à Amman en mars 2014 et les échanges consécutifs ont permis d'aboutir à un texte validé par les deux parties en septembre 2015.

⁵ Texte joint en annexe.

⁶ <http://www.assemblee-nationale.fr/histoire/peinedemort/pacte-international-droits-civils-et-politiques.asp>

⁷ Texte joint en annexe

⁸ <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:324:0023:0057:fr:PDF>

Cet accord a été signé à Amman le 11 octobre 2015 à l'occasion du déplacement du ministre de la défense en Jordanie.

IV. - État des signatures et ratifications

L'accord a été signé le 11 octobre 2015.

La Jordanie a indiqué, le 2 décembre 2015, avoir accompli les procédures constitutionnelles nécessaires à son entrée en vigueur.

V. - Déclarations ou réserves

Sans objet.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHEMITE DE JORDANIE RELATIF AU STATUT DE LEURS FORCES, SIGNÉ À AMMAN LE 11 OCTOBRE 2015

Le Gouvernement de la République française, ci-après dénommé « la Partie française », et
le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie, ci-après dénommé la « Partie jordanienne »,
Conjointement dénommés « les Parties »,

Désireux de renforcer les liens étroits qui existent entre les Parties, fondés sur le respect mutuel de la souveraineté de chacun des deux pays,

Désireux de poursuivre et d'approfondir la mise en œuvre de leur coopération en matière de défense,

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie relatif à la coopération militaire et aux relations bilatérales dans le domaine de la défense du 2 décembre 1995 ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Définitions

Au sens du présent accord il convient d'entendre par :

a) « Partie d'envoi » : la Partie dont relève le personnel militaire et civil qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie afin de mettre en œuvre la coopération envisagée par le présent Accord ;

b) « Partie d'accueil » : la Partie sur le territoire de laquelle se trouve le personnel militaire et civil de la Partie d'envoi, soit en séjour soit en transit, afin de mettre en œuvre la coopération envisagée par le présent Accord ;

c) « Forces » : tout corps, contingent ou détachement constitué de personnels appartenant aux armées de terre et de l'air, à la marine nationale ou forces navales, à la gendarmerie nationale ou à tout autre corps militaire ainsi qu'aux services de soutien interarmées relevant des Parties ;

d) « Membre du personnel » : le personnel appartenant aux forces de la Partie d'envoi ainsi que le personnel civil des ministères de la Partie d'envoi compétents dans les domaines de la défense et de la sécurité, présents ou en transit sur le territoire de la Partie d'accueil dans le cadre de leurs fonctions officielles au titre de la mise en œuvre du présent Accord ;

e) « Personne à charge » : le conjoint ou le partenaire d'un membre du personnel, ainsi que ses enfants mineurs et ceux dépendant de lui financièrement et déclarés comme tels aux autorités de chaque Partie, conformément à la législation respective des Parties ;

f) « Matériels » : les biens et équipements des Forces, y compris les armes, munitions, véhicules militaires et tout autre moyen de transport de la Partie d'envoi, nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord ;

g) « Fonctions officielles » : les fonctions accomplies par les Forces ou un Membre du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, au titre de la mise en œuvre du présent Accord.

Article 2

Objet de l'accord

Le présent Accord définit le cadre juridique de la présence des Membres du personnel relevant de la Partie d'envoi en séjour ou en transit sur le territoire de la Partie d'accueil au titre de la coopération militaire et des relations bilatérales dans le domaine de la défense et de la sécurité développées entre les Parties.

Il s'applique notamment aux Membres du personnel participant aux visites de délégations, aux activités de formation délivrées dans des établissements militaires d'enseignement, aux entraînements et exercices et à toute autre activité agréée par les Parties.

Article 3

Obligations générales

3.1. Dans le cadre du présent Accord et sans préjudice d'autres engagements bilatéraux, les Membres du personnel de la Partie d'envoi présents sur le territoire de la Partie d'accueil ne peuvent en aucun cas être associés à la préparation ou à l'exécution d'opérations de guerre ni à des actions de maintien ou de rétablissement de l'ordre, de la sécurité publique ou de la souveraineté nationale, ni intervenir dans ces opérations.

3.2. La Partie d'accueil ne peut pas faire participer un membre du personnel de la Partie d'envoi à une activité menée en dehors du territoire de la partie d'accueil sans l'accord écrit préalable de la partie d'envoi.

3.3. Les Membres du personnel ainsi que les Personnes à charge respectent la législation de la Partie d'accueil.

3.4 La Partie d'accueil s'engage à prendre les mesures appropriées pour accorder à la Partie d'envoi les facilités nécessaires à l'accomplissement des activités au titre de la mise en œuvre des dispositions du présent Accord.

Article 4

Entrée, séjour et sortie du territoire de la Partie d'accueil

4.1 Aux fins de la mise en œuvre des activités de coopération visées au titre du présent Accord, les Membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les Personnes à charge sont autorisés à pénétrer sur le territoire de la Partie d'accueil et à le quitter, sous réserve de détenir un passeport en cours de validité et un visa. Le nombre et la qualité des Membres du personnel nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord sont convenus dans des arrangements particuliers.

4.2 La Partie d'envoi communique à l'avance aux autorités compétentes de la Partie d'accueil l'identité des Membres du personnel ainsi que celle des Personnes à charge entrant sur son territoire. Les autorités de la Partie d'accueil sont également informées de la date de leur départ de son territoire.

4.3. Les Membres du personnel et les Personnes à charge de la Partie d'envoi sollicitent un visa et, si nécessaire, un titre de séjour dont les autorités compétentes de la Partie d'accueil facilitent l'obtention en dispense de frais et dans les meilleurs délais.

4.4 Les Membres du personnel peuvent, à l'occasion de leur première arrivée en vue de prendre leur service sur le territoire de la Partie d'accueil, importer, dans les limites compatibles avec un usage familial, leurs effets et mobiliers personnels, en exonération de droits et taxes pour la durée de leur séjour, dans une période limitée à six mois suivant leur date d'arrivée. Si ces biens ne sont pas réexportés à la fin du séjour, ils ne peuvent toutefois être cédés à titre onéreux ou à titre gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil que sous réserve du paiement des droits et taxes afférents ou d'une décision des autorités compétentes de la Partie d'accueil.

4.5 Les présentes dispositions ne peuvent être interprétées comme conférant à un Membre du personnel ou à une Personne à charge de la Partie d'envoi un droit à résidence permanente sur le territoire de la Partie d'accueil.

Article 5

Tenue et port d'armes

5.1 Les Membres du personnel de la Partie d'envoi revêtent l'uniforme et les insignes militaires conformément à la réglementation de la Partie d'envoi.

5.2 Pour les besoins du service, les Membres du personnel appartenant aux Forces de la Partie d'envoi peuvent détenir et porter une arme de dotation sur le territoire de la Partie d'accueil, conformément aux lois et règlements en vigueur de la Partie d'accueil.

5.3 Pour les besoins du service, les Membres du personnel appartenant aux Forces de la Partie d'envoi utilisent leur arme de dotation conformément à la législation de la Partie d'accueil à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les autorités compétentes des Parties.

Article 6

Véhicules et engins militaires

6.1 Les Membres du personnel de la Partie d'envoi autorisés à conduire les véhicules et engins militaires sur le territoire de la Partie d'envoi sont également autorisés à les conduire sur celui de la Partie d'accueil dans le respect des lois et règlements qui s'y appliquent.

6.2 Les véhicules des Forces employés sur le territoire de la Partie d'accueil portent, en plus de leur numéro d'immatriculation, une marque distinctive de nationalité.

Article 7

Discipline militaire

Les autorités de la Partie d'envoi exercent une compétence exclusive en matière de discipline sur leurs Membres du personnel. En cas de manquement à leurs obligations, les autorités de la Partie d'envoi peuvent prendre toutes sanctions disciplinaires à l'encontre de ces derniers, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

Article 8

Soins médicaux

8.1 Les Membres du personnel de la Partie d'envoi ont accès aux services médicaux de la Partie d'accueil dans les mêmes conditions que les Membres du personnel de la Partie d'accueil.

8.2 Chaque Partie est responsable de ses services médicaux et de ses évacuations sanitaires. Toutefois, en cas de nécessité ou d'urgence, les Membres du personnel de la Partie d'envoi peuvent recevoir les soins médicaux et dentaires au sein du service de santé des armées, y compris l'hospitalisation, dans les mêmes conditions que les Membres du personnel correspondant dans la Partie d'accueil. Les actes médicaux pratiqués à cette occasion, de même que les évacuations d'urgence, sont effectués à titre gratuit.

8.3 Toute autre prestation médicale non urgente en milieu hospitalier civil ou militaire, de même que les rapatriements sanitaires, demeurent à la charge de la Partie d'envoi.

Article 9

Décès

9.1 En cas de décès d'un Membre du personnel de la Partie d'envoi sur le territoire de la Partie d'accueil, le décès est constaté, conformément à la législation de la Partie d'accueil, par un médecin habilité qui en établit le certificat.

9.2 La Partie d'accueil communique aux autorités compétentes de la Partie d'envoi la copie certifiée conforme du certificat de décès dans les meilleurs délais.

9.3 Si l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil ordonne l'autopsie du défunt, ou si la Partie d'envoi le demande, celle-ci est effectuée par le médecin désigné par l'autorité judiciaire de la Partie d'accueil. Un médecin de la Partie d'envoi peut assister à l'autopsie si la législation de la Partie d'accueil le permet.

9.4 Les autorités militaires de la Partie d'envoi disposent du corps, dès que possible, sur autorisation des autorités compétentes de la Partie d'accueil. La Partie d'envoi prend en charge le transport du corps du territoire de la Partie d'accueil vers celui de la Partie d'envoi.

Article 10

Impôts

10.1 Pour l'application des impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi que des droits de succession et de donation, les Membres du personnel de la Partie d'envoi qui, à seule fin d'exercer leurs fonctions, résident dans la Partie d'accueil, sont considérés, aux fins de l'application de la convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue entre la Partie d'envoi et la Partie d'accueil, comme conservant leur résidence fiscale dans la Partie d'envoi qui leur verse les soldes, traitements et autres rémunérations similaires.

10.2 Cette disposition s'applique également aux Personnes à charge de la Partie d'envoi dans la mesure où celles-ci n'exercent pas d'activité professionnelle propre sur le territoire de la Partie d'accueil.

10.3 Les soldes, traitements et rémunérations similaires autres que les pensions, payés par la Partie d'envoi aux Membres de son personnel en cette qualité, ne sont imposables que par cette Partie.

Article 11

Juridiction

11.1 Les infractions commises par un Membre du personnel de la Partie d'envoi ainsi que par les Personnes à charge relèvent de la compétence des juridictions de la Partie d'accueil, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article.

11.2 Les autorités compétentes de la Partie d'envoi exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infraction résultant de tout acte ou négligence d'un Membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles, ainsi que dans les cas suivants :

- a) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de la Partie d'envoi ;
- b) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte aux biens de la Partie d'envoi ;
- c) lorsque l'infraction porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre Membre du personnel de la Partie d'envoi.

La Partie d'envoi informe la Partie d'accueil des mesures prises à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

11.3 Lorsque la Partie qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction décide d'y renoncer, elle le notifie immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Partie. Les autorités compétentes de la Partie qui bénéficie de la priorité de juridiction examinent avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit, lorsque les autorités compétentes de l'autre Partie estiment que des considérations particulièrement importantes le justifient.

11.4 La Partie d'envoi apporte son concours afin de présenter tout Membre du personnel ou toute Personne à charge concernée devant les autorités judiciaires compétentes de la Partie d'accueil aux fins de l'instruction. Celles-ci examinent avec bienveillance les demandes des autorités de la Partie d'envoi visant à obtenir la garde de cette personne jusqu'à ce que des poursuites aient été engagées contre elle par la Partie d'accueil.

11.5 Les autorités de la Partie d'accueil avisent sans délai les autorités de la Partie d'envoi de toute arrestation d'un Membre du personnel ainsi que des Personnes à charge, en précisant les motifs de l'arrestation.

11.6 Les Parties se prêtent mutuellement assistance pour la conduite des enquêtes et pour la recherche de preuves, et s'informent mutuellement des suites données à l'affaire par leurs juridictions.

11.7 En cas de poursuite devant les juridictions de la Partie d'accueil, les Membres du personnel de la Partie d'envoi ainsi que les Personnes à charge bénéficient des garanties relatives à un procès équitable. A ce titre, ils bénéficient notamment du droit :

- à être traduits devant un tribunal et jugés dans un délai raisonnable ;
- à être représentés selon leur choix ou à être assistés dans les conditions légales en vigueur dans la Partie d'accueil ;
- à bénéficier si nécessaire d'un interprète compétent gracieusement fourni par la Partie d'accueil pour les assister tout au long de la procédure et du procès ;

- à communiquer avec un représentant de l’Ambassade de la Partie d’envoi, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats ;
- à être informés, avant l’audience, des accusations portées contre eux ; à être confrontés aux témoins à charge ;
- à ne pas être poursuivis pour tout acte ou négligence qui ne constituait pas une infraction à la législation de la Partie d’accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

11.8 Lorsqu’elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s’engagent à se remettre mutuellement leurs Membres du personnel, ainsi que leurs Personnes à charge, auteurs d’infractions, quelles que soient la nature et la gravité de l’infraction commise. Si ces infractions sont punies de la peine de mort par la Partie qui exerce sa juridiction ou d’une peine contraire aux engagements résultant des conventions internationales auxquelles l’une ou l’autre des Parties est partie, l’autre Partie subordonne la remise de la personne à l’assurance qu’une telle peine ne sera ni requise ni prononcée à son encontre, ou, si elle est prononcée, qu’elle ne sera pas exécutée.

11.9 Lorsqu’elles exercent leur compétence de juridiction conformément aux dispositions du présent article, les Parties s’engagent à ce que, dans les cas où elles seraient prévues par la loi, les peines mentionnées à l’alinéa précédent, ne soient ni requises ni prononcées à l’encontre du Membre du personnel ainsi que des Personnes à charge de l’autre Partie, ou, si elles sont prononcées, qu’elles ne seront pas exécutées.

11.10 En cas de condamnation par les juridictions de la Partie d’accueil d’un Membre du personnel de la Partie d’envoi ou d’une Personne à charge, la Partie d’accueil examine avec bienveillance la demande de purger sa peine sur le territoire de la Partie d’envoi.

11.11 Lorsqu’un Membre du personnel de la Partie d’envoi ou une Personne à charge a été jugé conformément aux dispositions du présent article et a été acquitté ou condamné, il ne peut être jugé une nouvelle fois pour la même infraction par les juridictions de l’autre Partie.

Article 12

Echange d’informations classifiées

Les Parties conviennent de la nécessité de conclure un accord bilatéral de sécurité qui régira l’échange d’informations classifiées entre elles.

Article 13

Autorisations relative à la navigation aérienne et maritime

Après notification préalable de la Partie d’envoi, la Partie d’accueil accorde les autorisations relatives à la navigation aérienne et maritime, ainsi que toutes facilités aéroportuaires et portuaires nécessaires aux aéronefs et navires militaires de la Partie d’envoi, dans le respect du droit applicable de la Partie d’accueil et des conventions internationales applicables, et dans les conditions préalablement agréées entre les autorités compétentes des deux Parties.

Article 14

Frais et dépenses

14.1 La Partie d’envoi prend en charge les frais résultant de la participation des Membres de son personnel aux activités mises en œuvre sur le territoire de la Partie d’accueil dans le cadre du présent accord.

14.2 La Partie d’accueil peut, à la demande de la Partie d’envoi, fournir les moyens logistiques nécessaires à l’exécution des activités mises en œuvre sur le territoire de la Partie d’accueil dans le cadre du présent accord.

La tarification des prestations ou du soutien accordés dans ce cadre est fixée par la Partie d’accueil selon les tarifs consentis à ses propres forces.

La Partie d’accueil met gratuitement à la disposition de la Partie d’envoi des facilités de stockage, des locaux, ainsi que le ravitaillement quotidien en eau et en électricité et la protection de ces locaux.

Les conditions et les modalités de ce soutien logistique sont définies dans des documents d’application pour chaque activité considérée.

14.3 La Partie d’accueil examine avec bienveillance toute demande tendant à la gratuité de la participation auxdites activités pour la Partie d’envoi, s’agissant en particulier des frais liés aux formations ou des prestations d’hébergement et d’alimentation.

Article 15

Importations des Matériels

15.1 La Partie d’envoi peut importer sur le territoire de la Partie d’accueil, sous le régime de l’admission temporaire, en franchise de droits et taxes, pour une période de 24 mois prorogeable, les Matériels destinés à l’usage exclusif des Forces de la Partie d’envoi. Les quantités raisonnables d’approvisionnements destinés à l’usage exclusif des Forces de la Partie d’envoi sont importées en franchise de droits et taxes.

15.2 L'admission ainsi prévue en franchise est subordonnée au dépôt, auprès des autorités douanières de la Partie d'accueil, d'un certificat à l'appui des documents de douanes dont la forme est convenue entre la Partie d'accueil et la Partie d'envoi et signé par une personne autorisée à cet effet par la Partie d'envoi. La désignation de cette personne habilitée à signer les certificats, comme les spécimens des signatures et des tampons utilisés, sont préalablement transmis à la Partie d'accueil.

15.3 Les Matériels admis en franchise de droits et taxes en application du présent article peuvent être réexportés en franchise de droits et taxes à condition que soit remise au bureau de douane un certificat délivré dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article. Les autorités douanières conservent le droit de vérifier, s'il y a lieu, que les Matériels réexportés sont bien ceux décrits sur le certificat et qu'ils ont été réellement importés dans les conditions prévues au présent article.

15.4 Les Matériels admis en exonération de droits et taxes ne peuvent normalement pas être cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire de la Partie d'accueil. Cependant, dans certains cas particuliers, une cession ou une destruction peut être autorisée, sous réserve des conditions définies par les autorités compétentes de la Partie d'accueil.

Article 16

Sécurité des Matériels

Les Matériels, lorsqu'ils sont placés dans des locaux mis à disposition par la Partie d'accueil, sont gardés conformément aux règlements militaires de la Partie d'accueil. En dehors de ces locaux, la sécurité des Matériels est assurée par la Partie d'accueil en coordination avec la Partie d'envoi.

Article 17

Systèmes de communication

17.1 Toute installation de systèmes de communication des Forces est soumise à autorisation de la Partie d'accueil. La construction, l'entretien et l'utilisation desdits systèmes de communication s'effectuent selon les conditions convenues entre les Parties.

17.2 En accord avec les autorités compétentes de la Partie d'accueil, les Forces de la Partie d'envoi peuvent mettre en œuvre des systèmes de communication pour les besoins des communications officielles. L'exploitation de ces systèmes ne doit pas perturber les systèmes de communication mis en œuvre ou autorisés par la Partie d'accueil. La procédure d'attribution, de changement, de retrait ou de restitution de fréquences est fixée par accord mutuel entre les autorités compétentes des Parties.

Article 18

Règlement des dommages

18.1 Chaque Partie renonce à tout recours qu'elle pourrait avoir contre l'autre, les Forces ou un Membre du personnel de cette Partie, pour les dommages causés à ses biens ou à un Membre de son personnel, y compris ceux ayant entraîné la mort, en raison d'actes ou de négligences commis dans l'exercice des fonctions officielles.

18.2 La disposition précédente ne s'applique pas en cas de faute lourde ou faute intentionnelle. Par faute lourde, il convient d'entendre l'erreur grossière ou la négligence grave. Par faute intentionnelle, il convient d'entendre la faute commise avec l'intention délibérée de son auteur de causer un préjudice. La détermination du caractère lourd ou intentionnel de la faute est faite d'un commun accord entre les Parties.

18.3 Pour les dommages causés aux tiers par les Forces ou un Membre du personnel de la Partie d'envoi en raison d'actes ou de négligences commis dans l'exercice des fonctions officielles, la Partie d'accueil se substitue à l'instance à la Partie d'envoi, sans préjudice des règles de prise en charge des dommages énoncées à l'alinéa suivant.

18.4 Les Parties prennent conjointement en charge les indemnités versées pour la réparation des dommages causés aux tiers, selon la répartition suivante :

a) lorsque le dommage est imputable à une seule des Parties, cette Partie assure le règlement total du montant de l'indemnité ;

b) lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, ou qu'il ne peut être précisément attribué à l'une ou l'autre des Parties, le montant des indemnités est réparti à parts égales entre les Parties ;

c) lorsque le dommage est imputable aux deux Parties, et que la part de responsabilité de chaque Partie peut être précisément déterminée, le montant de l'indemnité est réparti entre les Parties proportionnellement à cette part de responsabilité.

18.5 L'imputabilité du dommage et le montant subséquent de l'indemnisation sont déterminés d'un commun accord entre les Parties.

Article 19

Règlement des différends

Tout différend lié à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties, par la voie diplomatique, sans recours à une tierce Partie.

Article 20

Stipulations finales

20.1 Chaque Partie notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception, par voie diplomatique, de la dernière notification.

20.2 Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il est ensuite renouvelé chaque année pour une durée d'un an, automatiquement, à moins que l'une des Parties notifie à l'autre, au moins six (6) mois avant la date d'échéance, par écrit et par voie diplomatique, son intention de ne pas le proroger.

20.3 Le présent Accord peut être modifié à tout moment, par écrit, d'un commun accord entre les Parties. Les modifications entrent en vigueur dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

20.4 Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment, par notification écrite et par voie diplomatique, par chacune des Parties. Dans ce cas, la dénonciation prend effet 90 (quatre-vingt-dix) jours après réception de la notification par l'autre Partie.

20.5 La fin ou la dénonciation du présent Accord n'affectent pas les droits ou obligations des Parties résultant de son exécution préalablement à cette dénonciation ou fin de l'Accord.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

Fait à Amman le 11 octobre 2015 en deux exemplaires originaux chacun en langue française et arabe, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
JEAN-YVES LE DRIAN
Ministre de la Défense

Pour le Gouvernement du
Royaume hachémite de Jordanie :
Le général d'armée
MASHAAL MOHAMMED AL ZABEN
*Conseiller de Sa Majesté le Roi
pour les affaires militaires
et chef d'état-major des armées jordaniennes*